

DÉLIBÉRATION

Conseil d'administration

Séance du 6 juillet 2021

Délibération
n°95-2021
Point 3.2

Point 3.2 de l'ordre du jour

Désignation des commissaires aux comptes dans le cadre de la certification des comptes annuels pour la période 2021-2026

EXPOSE DES MOTIFS :

Le cadre législatif

L'article L. 712-9 du Code de l'éducation dispose que les comptes des universités qui bénéficient des responsabilités et des compétences élargies (RCE) « *font l'objet d'une certification annuelle par un commissaire aux comptes* ».

L'Université de Strasbourg est tenue d'établir des comptes consolidés dès lors qu'elle contrôle une ou plusieurs personnes morales ou qu'elle exerce une influence notable dans les conditions prévues aux articles L. 233-16 et suivants du code du commerce.

La loi n°2003-706 du 1er août 2003, dite Loi de sécurité financière (LSF), impose aux établissements publics de l'Etat qu'ils soient ou non soumis aux règles de la comptabilité publique de nommer au moins deux commissaires aux comptes et deux suppléants lorsqu'ils établissent des comptes consolidés.

Procédure de désignation

Il s'agit d'un marché subséquent fondé sur l'accord-cadre n°2019AM014796-00 de l'Agence de mutualisation des universités et établissements d'enseignement supérieur ou de recherche et de support à l'enseignement supérieur ou à la recherche (AMUE).

Cet accord cadre concerne la certification des comptes des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et missions connexes.

Dans le cadre de cet accord-cadre, cinq titulaires ont été retenus, soit cinq commissaires titulaires et cinq suppléants, afin que chaque adhérent sélectionne, le moment venu, ceux qui correspondent le mieux à ses besoins et à ses spécificités pour :

- la certification des comptes annuels et des comptes consolidés
- les services autres que la certification des comptes autres que ceux requis par la législation nationale ou la législation de l'UE (SACC).

Les marchés subséquents portant sur la désignation de commissaires aux comptes pour les besoins de la certification des comptes consolidés revêtent la particularité selon laquelle, en application du Code de Commerce, ils concernent la désignation de deux commissaires titulaires et deux commissaires suppléants, et font dès lors l'objet de deux lots de prestations identiques (lot A et lot B). Le terme lot étant entendu au sens technique, et non au sens de la commande publique.

L'Université de Strasbourg a fait le choix de recourir à cet accord-cadre en sollicitant l'ensemble des titulaires dans le cadre d'une procédure subséquente. Ils ont été invités à remettre deux offres identiques, une concernant le lot A, l'autre le lot B.

Sur les cinq titulaires, seules quatre offres ont été réceptionnées.

Il s'agit des offres de :

- ERNST & YOUNG ;
- GRANT THORTON ;
- DELOITTE & ASSOCIES ;
- KPMG,

le cabinet MAZARS n'a pas déposé d'offre.

L'analyse des offres a été effectuée sur la base des critères et de la pondération annoncés dans la procédure subséquente, lesquels ont été fixés dans le respect des dispositions de l'accord-cadre.

A l'issue de l'analyse du lot A, le candidat classé premier est désigné commissaire aux comptes pour la mission de certification des comptes consolidés et annuels de l'université.

Le titulaire du lot A ne pouvant être également le titulaire du lot B, le choix du deuxième co-commissaire aux comptes se porte automatiquement sur l'offre du candidat classé deuxième.

Eu égard à l'analyse des offres, ont été retenues comme offres économiquement les plus avantageuses :

Pour le lot A, l'offre de **KPMG** (commissaire titulaire)

Tour Eqho
2 avenue Gambetta
CS 60055
92066 PARIS DEFENSE CEDEX

Pour le lot B, l'offre de **DELOITTE & ASSOCIES** (co-commissaire titulaire)

6 place de la Pyramide
CS60055
92908 PARIS DEFENSE CEDEX

Délibération :

Le Conseil d'administration de l'Université de Strasbourg approuve la désignation des commissaires aux comptes dans le cadre de la certification des comptes annuels pour la période 2021-2026.

Résultat du vote :

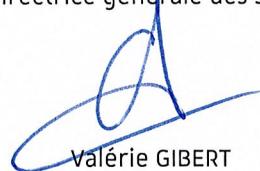
Nombre de membres en exercice	37
Nombre de votants	33
Nombre de voix pour	33
Nombre de voix contre	0
Nombre d'abstentions	0
Ne participe pas au vote	0

Destinataires :

- Madame la Rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation
- Direction générale des services
- Direction des finances
- Agence comptable

Fait à Strasbourg, le 8 juillet 2021

La Directrice générale des services



Valérie GIBERT



Département des Achats et Marchés

CAMA du 18 juin 2021

RAPPORT DE PRÉSENTATION
DE LA PROCÉDURE MARCHE SUBSEQUENT A L'ACCORD
CADRE RELATIF A LA CERTIFICATION DES COMPTES
CONSOLIDÉS DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE RECHERCHE ET MISSIONS CONNEXES

Le présent rapport de présentation concerne la procédure de marché subséquent relatif à la désignation des commissaires aux comptes pour les besoins de certification légale des comptes (comptes annuels et comptes consolidés) et sur les services autres que la certification des comptes (SACC) de l'Université de Strasbourg, passé sur le fondement de l'accord-cadre n°2019AM014796-00 relatif à la certification des comptes consolidés des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et missions connexes de l'Amue.

I. Identification du pouvoir adjudicateur

Université de Strasbourg,
représentée par son président Monsieur Michel DENEKEN
4, rue Blaise Pascal
CS 90032
67081 STRASBOURG Cedex

II. Rappel du contexte économique général de l'accord-cadre

A. Objet :

Depuis la Loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités, dite loi LRU les universités sont concernées par un changement de pratiques de management en particulier lors du passage aux Responsabilités et Compétences élargies (RCE) qui s'inscrit dans la loi. Elles doivent désormais gérer elles-mêmes leur masse salariale, assurer le pilotage et la gestion financière. C'est dans ce contexte que l'on a assisté à la mise en place de démarches de certifications de comptes au sein d'établissements universitaires. Cette démarche est également faite à titre obligatoire sur le fondement de la loi de sécurité financière du 1er août 2003.

Si l'adhérent a créé une fondation universitaire dont les comptes doivent être certifiés en application du décret du 7 avril 2008 relatif aux règles générales de fonctionnement des fondations universitaires, le commissaire aux comptes retenu pour l'établissement peut également être en charge des comptes de la fondation.

Cet accord-cadre multi-attributaires intègre la Réforme européenne de l'Audit qui a entraîné la disparition du concept de diligences directement liées à la mission du commissaire aux comptes (DDL). Cette réforme a conduit à un changement de paradigme en ce qui concerne la possibilité de réaliser, pour un commissaire aux comptes et à la demande de l'entité, des services autres que la certification des comptes (SACC). Avant la réforme, ces prestations étaient strictement encadrées et autorisées par des normes de diligences directement liées à la mission. Avec la réforme entrée en vigueur et depuis le 17 juin 2016, le principe est que désormais ce qui n'est pas interdit est autorisé. Les neuf normes d'exercice professionnel -NEP DDL- sont désormais caduques.

Par ailleurs, depuis le précédent marché, les instructions codificatrices ont été remplacées par un recueil des normes comptables pour les Etablissements publics. Ce Recueil regroupe les normes comptables applicables aux organismes visés à l'article 1er, alinéas 4 à 6, du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à l'exclusion des établissements publics à caractère administratif qui appliquent le Plan comptable unique des organismes de sécurité sociale (PCUOSS). Les dispositions de ce Recueil sont entrées en vigueur au 1er janvier 2016.

Il a été retenu dans le cadre de cet accord-cadre cinq Titulaires (cinq commissaires et cinq suppléants) afin que chaque Adhérent choisisse, le moment venu, celui qui correspond le mieux à ses besoins et à ses spécificités pour :

- la certification des comptes annuels et des comptes consolidés

- les services autres que la certification des comptes autres que ceux requis par la législation nationale.

B. Type de procédure et étendue de la consultation :

Il s'agit d'un accord-cadre multi-attributaires exécuté par la conclusion de marchés subséquents, en application des dispositions des articles R2162-7 à R2162-12 du Code de la commande publique, entré en vigueur le 1 er avril 2019.

L'accord-cadre a été passé sous la forme d'un appel d'offres ouvert en application des dispositions des articles R2161-2 à art. R2161-5 du Code de la commande publique.

Les marchés subséquents prennent la forme d'accords-cadres exécutés au moyen de marchés ordinaires pour la certification des comptes annuels et consolidés et de bons de commandes pour les services autres que la certification des comptes annuels.

C. Décomposition de la consultation :

L'accord-cadre n'est pas allotie. Les prestations ne pouvant être scindées par type d'activité et de prestation.

D. Durée et montant de l'accord-cadre

L'accord-cadre est passé pour une durée de quatre ans à compter de la date de la notification effectuée auprès du dernier titulaire.

La date effective de notification de l'accord-cadre sera transmise à l'ensemble des titulaires.

Le marché ne comporte pas de montant minimum et maximum.

A titre indicatif, le montant total des marchés subséquent conclus sur le fondement du précédent accord-cadre s'élève à 22 244 933,21 € toutes prestations confondues.

Ce montant estimatif n'engage en rien l'Amue et ses adhérents sur une dépense minimum ou maximum applicable au présent marché.

E. Modalité d'attribution des marché subséquents pour le besoin des établissements bénéficiaires.

Les marchés subséquents prennent la forme d'accords-cadres exécutés au moyen de marchés ordinaires pour la certification des comptes annuels et consolidés et de bons de commandes pour les services autres que la certification des comptes annuels.

Les marchés subséquents seront attribués à celui ou à ceux des Titulaires de l'accord-cadre qui auront présenté les offres économiquement les plus avantageuses, sur la base des critères d'attribution énoncés dans l'accord-cadre.

III. Objet et étendue de la consultation du marché subséquent

A. Objet et besoins à satisfaire :

Le présent marché subséquent porte sur la désignation des commissaires aux comptes pour les besoins de certification légale des comptes (comptes annuels et comptes consolidés) et sur les services autres que la certification des comptes (SACC) de l'Université de Strasbourg.

B. Durée du marché subséquent

Le commissaire aux comptes est nommé pour un mandat de six exercices à compter de la notification du présent marché subséquent. Ses fonctions expirent après la délibération de l'assemblée générale ou de l'organe compétent qui statue sur les comptes du sixième exercice (c. com. [art. L. 823-3](#)). Sa date d'entrée en fonction ne modifie pas la durée du mandat qui est fixé par la loi. **Par conséquent, le premier exercice contrôlé est celui au cours duquel le CAC est nommé (CNCC, EJ 91-19, bull. 82, juin 1991, p.246) et le contrôle porte sur la totalité de l'exercice.**

Dans le cadre de ce marché subséquent, le commissaire aux comptes certifie les comptes de l'année N à l'année N+5. En conséquence, la mission du Commissaire aux comptes s'achève au terme de la certification des comptes consolidés de l'exercice de l'année 2026.

C. Le prix

• Forme et modalités de détermination des prix de l'accord-cadre

Les prix sont établis hors TVA. Ils sont majorés de la TVA au taux en vigueur à la date de livraison des prestations.

Les prestations objet des marchés subséquents reposent sur des prix horaires plafonds proposés par les candidats à l'accord-cadre dans l'annexe financière à l'acte d'engagement. Ces prix plafonds sont répartis par profil d'intervenant. Ils constituent un engagement des Titulaires qui devront les respecter lors de l'établissement de leurs offres à l'occasion des remises en concurrence successives.

Le coût de la vacation horaire est précisé dans la proposition du prestataire pour le marché subséquent. Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, hormis les frais de déplacement et d'hébergement.

Le barème légal des honoraires des commissaires aux comptes et défini par l'article R823-12 du code de commerce. En effet, pour l'exécution de chaque programme de travail, le code de commerce prévoit un certain nombre d'heures de travail en relation directe avec une base de référence de la société. Cette base de référence se compose du **montant total du bilan** et des **produits d'exploitation** ainsi que du montant des **produits financiers HT**. Ce nombre doit par la suite être rapproché des fourchettes suivantes :

Montant : Bilan + Produits Exploitation + Produits Financiers HT	Nombre d'heures de travail
Jusqu'à 305 000 €	20 à 35
de 305 000 € à 760 000€	30 à 50
de 760 000€ à 1 525 000 €	40 à 60
de 1 525 000 € à 3 050 000 €	50 à 80
de 3 050 000 € à 7 622 000 €	70 à 120
de 7 622 000 € à 15 245 000 €	100 à 200
de 15 245 000 € à 45 735 000 €	180 à 360
de 45 735 000 € à 122 000 000€	300 à 700

• Révision des prix

Les prix plafonds des vacations horaires, figurant en annexe n° 1 à l'Acte d'Engagement, sont révisables annuellement à la date anniversaire de l'accord-cadre par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times (0,125 + 0,875 \times SYNT/SYNT_{To})$$

Dans laquelle :

P = Prix retenu pour l'année N révisé à la date anniversaire de notification de l'accord- cadre

P_0 = Prix plafond d'origine indiqué dans l'acte d'engagement ou, pour les années suivantes, prix de l'année précédente.

SYNT₀ = valeur publiée de l'indice SYNTEC à la date anniversaire de notification de l'accord-cadre ou à la date de la révision précédente.

SYNT = dernière valeur publiée de l'indice SYNTEC au jour de la révision

Les prix ainsi déterminés ne varient plus pendant un an. Ils font ensuite l'objet d'une révision à chaque date anniversaire de notification de l'accord-cadre selon les modalités précédemment définies. Les valeurs initiales (P_0 et SYNT₀) sont alors égales aux valeurs finales (P et SYNT) précédentes.

Tout calcul intermédiaire par paramètre effectué à l'occasion de l'application de cette formule sera arrêté à la 4ème décimale. Le coefficient global obtenu est arrêté à 3 décimales après arrondi au millième le plus voisin.

Le prix de règlement ainsi calculé est arrêté à la deuxième décimale, après arrondi au centime le plus proche.

En cas de cessation de publication ou de disparition de l'indice de référence, les parties conviennent :

- d'adopter l'indice de remplacement,
- si aucun indice de remplacement n'est publié, de choisir un indice similaire.

Les dispositions ci-dessus signifient que les prix plafonds applicables aux marchés subséquents et aux bons de commande conclus au cours de l'accord-cadre sont, selon la date à laquelle ceux-ci sont conclus,

- ceux relatifs à la première année d'application de l'accord-cadre pour les marchés conclus au cours de la 1ère année d'exécution de celui-ci, ces prix étant maintenus pour la première année d'exécution du MS ;
- ceux ressortant de la dernière révision intervenue au titre de l'accord-cadre, pour les marchés conclus par la suite.

D. Nomenclatures communautaires et internes :

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

<i>Code</i>	<i>Classification principale</i>
79200000-6	Services de comptabilité, service d'audit et services fiscaux.

La nomenclature interne de l'Université de Strasbourg se décompose comme suit :

<i>codes</i>	<i>Nomenclature UDS</i>
EB.13	Certification légale des comptes

E. Délai de validité des offres :

Le délai de validité des offres est fixé à **90 JOURS** à compter de la date limite de réception des offres.

F. Détail du déroulement de la procédure

Date de mise en ligne du DCE sur la PLACE : **le 14 avril 2021**

Date limite de réception des offres : **le 7 mai 2021 à 16h00**

Le dépôt électronique des plis a été imposé, en application des dispositions de l'article R2132-7 du Code de la commande publique.

Retraits du DCE :

Le DCE a fait l'objet de **5 retraits** effectués par les cinq Titulaires de l'accord-cadre via la plateforme de dématérialisation.

Précisions et modifications apportées :

La consultation n'a fait l'objet d'aucune question de la part des sociétés.

G. Plis réceptionnés :

La procédure a fait l'objet de **4 plis électroniques déposés** par les Titulaires suivants sur le profil d'acheteur PLACE, dans le délai imparti:

1. **KPMG**
2. **ERNST & YOUNG ET ASSOCIES**
3. **GRANT THORNTON**
4. **DELOITTE ET ASSOCIES**

Seules quatre sociétés titulaires sur cinq ont déposé une offre.

Le titulaire MAZARS SA n'a pas déposé d'offre.

Les plis ont été réceptionnés et ouverts en ligne dans le délai imparti.

II. Analyse et jugement des offres

A. Contenu des offres

Les offres déposées dans le cadre de chacun des lots sont :

Pour le lot A :

- KPMG
- ERNST & YOUNG ET ASSOCIES
- GRANT THORNTON
- DELOITTE ET ASSOCIES

Soit 4 offres

Pour le lot B :

- KPMG
- ERNST & YOUNG ET ASSOCIES
- GRANT THORNTON
- DELOITTE ET ASSOCIES

Soit 4 offres

B. Les critères de jugement des offres subséquentes

Conformément au règlement de la consultation, les critères intervenants pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

Critères d'attribution	Pondération	
1 Adaptation de la méthodologie au contexte de l'établissement	40%	
La valeur technique est jugée sur la base des sous-critères ci-contre et du mémoire technique	<ul style="list-style-type: none"> • Compréhension des enjeux des prestations et du contexte, proposition d'actions spécifiques adaptées au contexte de l'établissement 	10 %
	<ul style="list-style-type: none"> • Description des actions envisagées pour tenir les impératifs de délais d'arrêté des comptes, en termes de calendrier d'intervention et de coordination avec le pouvoir adjudicateur, de possibilités d'intervention lors de pré-clôtures ou clôtures intermédiaires qui seraient mises en œuvre par le pouvoir adjudicateur (les dates seront communiquées aux prestataires) 	35%
	<ul style="list-style-type: none"> • Organisation proposée pour la durée du mandat et description des actions envisagées pour les diverses phases d'une mission de certification. Pour chacune de ces phases, le candidat précisera le calendrier et la durée des phases, les interlocuteurs du pouvoir adjudicateur qui seront mobilisés et les documents qui devront être mis à sa disposition, ainsi que les restitutions ou livrables à chaque étape. 	30 %
	<ul style="list-style-type: none"> • Qualité des livrables et restitutions remis à chaque étape de la mission aux pouvoirs adjudicateurs 	20 %
	<ul style="list-style-type: none"> • Méthode de travail mise en place lors de la réalisation des SACC 	5 %
2 Stabilité et qualifications des équipes dédiées pour la réalisation des prestations	25%	
La valeur technique est jugée sur la base des sous-critères ci-contre et du mémoire technique	Compétences professionnelles et formations des auditeurs, notamment, degré de connaissance par les auditeurs des établissements de l'enseignement supérieur et/ou de recherche (publics ou privés)	30 %
	Moyens mis en œuvre pour stabiliser l'équipe affectée et présentation des moyens mis en œuvre en cas de remplacement et/ou modification de l'équipe	30 %
	Proportion d'auditeurs seniors et juniors affectés	40%
3 Prix total pour la durée de la mission	35 %	
Le prix est analysé sur la base de l'annexe financière au marché subséquent	Honoraires relatifs à la mission de certification légale	90%
	Honoraires relatifs à la réalisation de SACC	10 %

C. Analyse des offres subséquentes :

En cours d'analyse et conformément aux dispositions des articles R2152-2 et R2161-5 du Code de la commande publique, les Titulaires ayant déposé une offre ont été sollicités par écrit pour régulariser et préciser la teneur de leurs offres.

En effet, le document relatif à la politique du titulaire en matière de frais de mission n'a pas été joint à aux offres de Grant Thornton et à celle de KPMG pour les lots A et B.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'articles R2152-2 du Code de la commande publique GRANT THORNTON et KPMG ont été sollicitées par écrit pour régulariser leurs offres en transmettant le document relatif à la politique du titulaire en matière de frais de mission.

Il a également été rappelé aux Titulaires concernés que, conformément aux dispositions de l'article R2152-2 du Code de la commande publique, la régularisation des offres ne pouvait avoir pour effet d'en modifier des caractéristiques substantielles et que, de ce fait, ils n'étaient pas autorisés à modifier leurs offres financières.

Par ailleurs des demandes de précisions ont été adressées à l'ensemble des Titulaires :

En ce qui concerne l'offre de DELOITTE ET ASSOCIES, il a été demandé de préciser la teneur de l'offre pour les lots A et B, sur les points suivants :

- confirmer que le montant total pour les 6 exercices des lots A et B à prendre en compte est 192 030€ HT soit 230 436 € TTC.
- confirmer que le volume de 4248 heures est le volume d'heures total à prendre en compte pour la réalisation des prestations correspondant à chacun des lots A et B.
- faire apparaître le montant estimatif des frais d'hébergement et de transport en complément de l'offre de prix.

En ce qui concerne l'offre de GRANT THORNTON, il a été demandé de préciser la teneur de son offre pour les lots A et B sur les points suivants :

- confirmer que le montant total des vacations horaires à prendre en compte est de 342 000€ HT soit 410 000€ TTC et correspond à la réalisation des prestations pour les 6 exercices comptables pour chaque lot.
- confirmer que le volume de 3600 heures est le volume d'heures total à prendre en compte pour la réalisation des prestations correspondant pour chacun des lots A et B.
- faire apparaître le montant estimatif des frais d'hébergement et de transport en complément de l'offre de prix

En ce qui concerne l'offre de KPMG, il a été demandé de préciser la teneur de son offre pour les lots A et B sur les points suivants :

- confirmer que le montant total des vacations horaires à prendre en compte est 175 140€ HT soit 210 168€ TTC et qu'il correspond à la réalisation des prestations du lot A pour les 6 exercices comptables,
- confirmer que le volume d'heures de 3600 heures est le volume d'heures total à prendre en compte pour la réalisation de la prestation correspondant à chacun des lots.
- confirmer le montant relatif aux frais de déplacement à retenir puisqu'il a été constaté un montant indiqué dans le cadre de réponse financier plafonné à 1500€ l'an est en

contradiction avec les éléments mentionnés dans le mémoire technique (1700€ l'an et à la charge du cabinet).

En ce qui concerne l'offre d'Ernst & Young, il a été demandé de préciser la teneur de son offre pour les lots A et B, sur les points suivants :

- confirmer le volume horaire de 2490 heures pour les 6 exercices comptables de chaque lot,
- faire apparaître, en complément de l'offre de prix, les frais d'hébergement et de transport dans le cadre de réponse financier (CRF).
- confirmer que le montant des honoraires annuel à retenir est celui indiqué dans le CRF pour lever l'incohérence identifiée entre le mémoire technique (indiquant un montant d'honoraires annuel de 80 352€ HT) et le CRF (indiquant le montant de 85 368€ TTC).
- confirmer que le montant de 200 880€ HT est le montant à prendre en compte pour chaque lot. Dans son mémoire technique, Ernest & Young indique un montant d'honoraires total de 1 760€ HT, soit 482 112€ TTC. Or, le cadre de réponse financier affiche un montant de 200 880€ HT total pour chaque lot.

L'ensemble des Titulaires ont apporté une réponse recevable dans le délai imparti.

D. Méthodologie d'analyse des offres :

L'analyse a été effectuée sur la base des critères de jugement des offres et de leur pondération mentionnés, pour chacun des lots dans le règlement de la consultation.

Pour les lots A et B :

1. Valeur technique de l'offre (40%) :

Le critère « Valeur technique » a été apprécié sur la base du mémoire technique et en particulier sur la base des éléments suivants :

- Compréhension des enjeux des prestations et du contexte, proposition d'actions spécifiques adaptées au contexte de l'établissement (10%),
- Description des actions envisagées pour tenir les impératifs de délais d'arrêté des comptes, en termes de calendrier d'intervention et de coordination avec le pouvoir adjudicateur, de possibilités d'intervention lors de pré-clôtures ou clôtures intermédiaires qui seraient mises en œuvre par le pouvoir adjudicateur (les dates seront communiquées aux prestataires) (35%),
- Organisation proposée pour la durée du mandat et description des actions envisagées pour les diverses phases d'une mission de certification. Pour chacune de ces phases, le candidat précise le calendrier et la durée des phases, les interlocuteurs du pouvoir adjudicateur qui seront mobilisés et les documents qui devront être mis à sa disposition, ainsi que les restitutions ou livrables à chaque étape (30%),
- Qualité des livrables et restitutions remis à chaque étape de la mission aux pouvoirs adjudicateurs (20) Méthode de travail mise en place lors de la réalisation des SACC (5%).

2. Stabilité et qualification des équipes pour la réalisation des prestations

Le critère « stabilité et qualification des équipes pour la réalisation des prestations » a été apprécié sur la base du mémoire technique et en particulier sur la base des éléments suivants :

- Compétences professionnelles et formations des auditeurs, notamment, degré de connaissance par les auditeurs des établissements de l'enseignement supérieur et/ou de recherche (publics ou privés) (30%)
- Moyens mis en œuvre pour stabiliser l'équipe affectée et présentation des moyens mis en œuvre en cas de remplacement et/ou modification de l'équipe (30%)
- Proportion d'auditeurs seniors et juniors affectés (40%)

3. Prix total pour la durée de la mission

Le critère « Prix des prestations » a été évalué sur la base de l'annexe financière au marché subséquent à savoir le CRF et en particulier sur la bases des sous-critères suivants :

- honoraires relatifs à la mission de certification légale (90%)
- honoraires relatifs à la certification de SACC (10%)

La note pondérée attribuée au critère a été calculée selon la formule suivante : (montant le moins élevé / montant de l'offre du candidat) * pondération ; la meilleure offre financière obtenant la note maximale sur ce critère.

III. Attribution

Eu égard à l'analyse des offres, le marché subséquent relatif à la désignation des commissaires aux comptes pour les besoins de certification légale des comptes (comptes annuels et comptes consolidés) et les services autres que la certification des comptes (SACC) de l'Université de Strasbourg est attribué à la société :

Pour le lot A :

Eu égard à l'analyse des offres, le classement est le suivant :

Classement
Note finale sur 100

ERNST et YOUNG Associés	GRANT THORNTON	DELOITTE et Associés	KPMG
3	4	2	1
90,11	71,13	94,49	96,76

Le marché subséquent lot A est donc attribué à la société :

KPMG (titulaire)

Le marché subséquent est conclu sur la base du montant suivant :

Pour un montant pour la durée totale de la mission de **175 140 € H.T.**, soit **210 168,00 € T.T.C.**

Pour le lot B :

Eu égard à l'analyse des offres, le classement est le suivant :

Classement	ERNST et YOUNG Associés	GRANT THORNTON	DELOITTE et Associés	KPMG
3	4	2	1	
Note finale sur 100	90,11	71,13	94,49	96,76

Le marché subséquent lot B est donc attribué à la société :

Deloitte et Associés (Suppléant)

Pour un montant pour la durée totale de la mission de **192 030.00 € H.T.**, soit **230 436,00 € T.T.C.**

Sous condition que les attributaires ne rentrent pas dans un des cas d'interdiction de soumissionner mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et L. 2141-7 à L. 2141-11 du code de la commande publique, le présent rapport vaut décision d'attribution du marché subséquent

Point achat :

On constate en comparant le montant des vacations horaires du précédent marché relatif au lot A une baisse de 4%, on passe de 218 880€ TTC à 210 168€ TTC. A noter que le volume horaire annuel est également en baisse, on passe de 380h précédemment à 300,5H.

Concernant le lot B, on constate une hausse de 5% du montant des vacations horaires du marché subséquent, on passe de 218 412€ TTC à 230 436€ TTC. Le volume horaire est également à la baisse, on passe de 380h précédemment à 354h.

La baisse du volume horaire annuel peut s'expliquer du fait que les attributaires des marchés subséquents sont des cabinets conseils qui ont une très bonne connaissance de l'ESR (Deloitte titulaire sortant) et savent mieux appréhender le temps nécessaire et le taux d'encadrement pour réaliser la prestation.

Marché subséquent relatif à la certification des comptes consolidés des établissements d'enseignement supérieur
et de recherche et missions connexes pour l'Université de Strasbourg

Le taux horaire des vacations est indexé sur l'indice SYNTEC (indice des masses salariales et effectifs), on constate une légère hausse d'environ 3% sur le taux horaire des intervenants : moyenne des taux horaires des intervenants sur le marché subséquent précédent est de 121,25€ TTC contre 124,50€ TTC.

A Strasbourg

Signature

*(Le représentant du pouvoir
adjudicateur
ou son délégué)*